

Décret

Générale

modern

# Décret n° 84-136/PR/MCTT fixant la date des élections consulaires et la répartition des sièges à pourvoir entre résidents nationaux et étrangers.

n° 84-136/PR/MCTT

**Ministère**

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

**Date de publication**

24 décembre 1984

**Numéro JO**

n° 12 du 31/12/1984

**Date du numéro**

31 décembre 1984

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°77-001- et 77-002 du 27 JUIN 1977

**VU** l'ordonnance n° 77-008 du 30 JUIN 1977

**VU** le décret n°82-041/PREdu 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** la loi n° 27/78 du 8 MAI 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

**VU** le décret n° 81-1370PR/MCTT du 28 Décembre 1981 fixant la composition de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Décembre 1984.

## TEXTE INTÉGRAL

### DECRETE

#### Article 1er

- Les inscriptions sur la liste électorale de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie sont déclarées arrêtées conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi n° 27/78 du 8 mai 1978 sus visés.

#### Article 2

- Le scrutin portant désignation des membres de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie aura lieu le Lundi 21 Janvier 1985 de 7 (Sept) heures à 13 (Treize) heures sans interruption dans les locaux de la Chambre.

#### Article 3

- Le collège électoral est invité à participer au scrutin.

#### Article 4

- Le Président du bureau de vote sera Monsieur OMAR IBRAHIM HADON, Juge à la Cour Judiciaire.

#### Article 5

- La répartition des sièges entre les catégories professionnelles, la composition de chacune de ces catégories professionnelles et, à l'intérieur de chacune d'entre elles, le nombre de sièges attribués à des membres de nationalité étrangère restant ceux fixés par le décret n° 81-137/PR/MCTT du 28 Décembre 1981.

#### Article 6

- A l'intérieur des secteurs d'activité économique dits catégories professionnelles définis selon l'article 6 du décret n° 81-137/PR/MCTT susvisé, la répartition du nombre de sièges à pourvoir entre résidents nationaux et étrangers sera la suivante :

| SECTEUR D'ACTIVITE ECONOMIQUE | NOMBRE DE SIEGES RESIDENTS |

| --- | --- |

| NATIONAUX | ETRANGERS |

| Membres titulaires | Membres suppléants | Membres titulaires | Membres suppléants |

| I – Activité Portuaire, Transports et Importation d'HydrocarburesII – Industrie, Bâtiment et Travaux PublicsIII – Commerces généraux et d'argentIV – Commerces spécialisésV – Hôtellerie, restauration boissons à consommer sur place, Tourisme et loisirs. | 22361 | 11121 | 41221 | 111 |

| TOTAL | 14 | 6 | 10 | 3 |

#### Article 7

- Les candidatures devront être adressées au plus tard le 10 Janvier 1985 à Monsieur le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, Service des Affaires Économiques.

#### Article 8

- Le Ministre du Commerce des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré communiqué partout où il sera besoin, et publié selon la procédure d'urgence.